N.° 869.

Case
fol
FRC
28530

LOI

Portant liquidation de l'office de Lieutenant-général de l'Amirauté d'Arles.

Donnée à Paris, le 4 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que l'office de Lieutenant-général, civil & criminel de l'Amirauté d'Arles, est fixé & liquidé à la somme de trente mille trois cent quatorze livres quatorze sous, tant en principal qu'accessoires,

LIBRARY

dont brevet de liquidation lui ſera délivré, en rempliſſant par lui les formalités preſcrites par les Décrets.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

VI

N.° 244. Tribunal de Cassation.

Loi

portant que les décisions et Jugemens de la haute-Cour de Justice ne sont pas soumis au recours devant le Tribunal de Cassation.

19 Thermidor an IV.